

Application à partir du 21 juillet 2021 dans le cadre de l'application du pass sanitaire dans les lieux festifs.

Lieux concernés pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels recevant plus de 50 personnes :

- **Lieux de culte** (pour "les événements ne présentant pas un caractère culturel"), les **salles de conférences**, de **spectacles**, les **cinémas**, les **chapiteaux**, les **salles de jeux et de danse**, les **foires-expositions** ou des salons ayant un caractère temporaire, ainsi que les **établissements sportifs couverts**, les **musées** et **bibliothèques**
- **Les établissements sportifs couverts et les piscines**
- Les **navires et bateaux de croisière** avec hébergement ou effectuant des liaisons internationales, entre des collectivités ou vers la Corse
- Les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes



Pour le pass sanitaire dans les lieux festifs, sportifs et culturels, le test antigénique doit avoir moins de 72 h avant l'entrée dans l'établissement

Public concerné : toute personne de plus de 12 ans (jusqu'au 30 septembre)

Des opérations de dépistage individuel peuvent être organisées.

Le représentant légal ou l'organisateur de l'évènement fait la déclaration préalable de dépistage auprès du représentant de l'état et du directeur général de l'ARS.

Les tests sont réalisés sur place par un **médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute ou chirurgien dentiste**, par une personne autorisée (voir encadré ci-dessous), sous la responsabilité du professionnel de santé présent sur le site.

Les préparateurs en pharmacies et les étudiants ayant validé leur première année de la filière médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie peuvent **réaliser des prélèvements naso-pharyngés** sous le contrôle effectif du pharmacien. **Les autotests supervisés sont autorisés.**

Les tests doivent être réalisés dans un **lieu offrant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire**



Prise en charge par la sécurité sociale pour ces tests dans tous les lieux décrits ci-dessus et plus uniquement dans les discothèques

L'organisation garantit **l'enregistrement, le jour même des résultats sur la plateforme SIDEP**. L'enregistrement se fait avec la E-CPS du professionnel de santé présent sur site (pharmacien, médecin, infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, chirurgien-dentiste)

Personnes habilitées à prélever sous le contrôle du professionnel de santé présent sur site, mais pas à interpréter le résultat :

- les personnes possédant un diplôme de la **biologie moléculaire** ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine, les personnes possédant l'un des diplômes mentionnés en annexe du présent arrêté, encadrées par un technicien de laboratoire médical
- un **manipulateur d'électroradiologie médicale**, un **technicien de laboratoire médical**, un **préparateur en pharmacie**, un **aide-soignant**, un **auxiliaire de puériculture**, un **ambulancier** ou un **étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers** ;
- Un **sapeur-pompier professionnel ou volontaire** titulaire du bloc de compétences « Agir en qualité d'équipier prompt-secours »
- Un **sapeur-pompier de Paris** titulaire de la formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victimes » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE)
- un **marin-pompier de Marseille** détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)
- Un **secouriste d'une association agréée de sécurité civile**, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » à jour de sa formation continue
- par un **médiateur de lutte anti-covid-19**